

OMPI



PCT/WG/2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 avril 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

**GROUPE DE TRAVAIL
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

Deuxième session
Genève, 4 – 8 mai 2009

L'AVENIR DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le système du PCT peut et devrait être utilisé plus efficacement pour faire face au grand nombre de difficultés pressantes qu'éprouvent aujourd'hui déposants, tiers et offices nationaux, grands ou petits. Cette utilisation ne nécessite guère de changement au cadre juridique international, mais exige un ferme engagement de la part des offices nationaux.
2. Les offices nationaux, dans leur rôle tant national qu'international, doivent
 - s'acquitter pleinement de leurs obligations découlant du traité;
 - éliminer les activités faisant double emploi *au sein de leurs propres offices*, soit directement soit en prenant des mesures qui incitent davantage les déposants à éviter une double procédure;
 - s'assurer que les pratiques et les résultats du travail encouragent le partage des tâches et une réduction de leur répétition superflue *entre les différents offices*;
 - prendre de nouvelles mesures pour garantir l'établissement de rapports de recherche et d'examen de grande qualité.

3. Le présent document énonce certains principes fondamentaux et contient un projet de lignes directrices indiquant le type d'activité qui pourrait être entrepris en vue de rendre l'utilisation du système du PCT avantageuse pour tous les offices et tous les utilisateurs. Ceci englobe des mesures immédiates, qui pourraient influencer positivement sur le délai nécessaire pour que les demandes internationales entrent dans la phase nationale, et aussi la mise au point de larges améliorations qui apporteraient d'autres avantages par étape en l'espace de deux à cinq ans.

RAPPEL

4. Le présent document se fonde sur un mémorandum du directeur général de l'OMPI, qui a été initialement présenté lors d'une réunion officieuse des chefs de certains offices du PCT le 23 février 2009, ainsi que lors d'une réunion de certains utilisateurs du système du PCT le 2 mars 2009 et à la seizième session de la réunion des administrations internationales, qui s'est tenue à Séoul du 16 au 18 mars 2009, en tant que document PCT/MIA/16/9. Le texte figurant dans le présent document a été actualisé par rapport au contenu du mémorandum initial pour tenir compte d'un certain nombre d'observations formulées dans les réunions précitées.

5. Des résumés non officiels, établis par le Bureau international, des délibérations lors des réunions avec des chefs d'offices et des utilisateurs, mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, figurent dans les annexes II et III respectivement. Il convient de noter que ces résumés n'ont pas été adoptés par les participants des réunions mais qu'ils se fondent sur les résumés des délibérations présentés par le directeur général durant les deux réunions : ils sont considérés comme rendant compte fidèlement des principales conclusions, même s'ils ne contiennent pas de nombreux points de détail. L'annexe IV reprend les paragraphes pertinents du rapport adopté à la seizième session de la réunion des administrations internationales (document PCT/MIA/16/15).

PRINCIPAUX ENJEUX

6. Le système de délivrance de brevets se heurte, à l'échelon international, à un certain nombre de difficultés majeures. Outre certaines questions de fond, qui sont explicitement exclues du champ de ce mémorandum (et du système du PCT), les plus pressantes sont notamment les suivantes :

a) La demande globale de brevets dans certains États dépasse la capacité des offices nationaux compétents à examiner les demandes, créant ainsi d'importants retards. Par ailleurs, une grande partie de cette activité fait double emploi avec les tâches accomplies dans d'autres offices en ce qui concerne d'autres demandes de la même famille de brevets, et il existe une vaste capacité à traiter toutes les inventions inédites concernées.

b) Dans certains États où la demande correspond à la capacité existante, on a l'impression que la quantité d'examineurs affectés à l'exécution de tâches qui pour l'essentiel sont répétées dans d'autres offices représente un gaspillage tant de l'argent des déposants que des compétences des scientifiques et des ingénieurs diplômés qui pourraient contribuer plus directement au secteur de l'innovation et à l'industrie dans leur pays.

c) Le coût pour obtenir une protection par brevet dans plusieurs États est prohibitif : la protection internationale par brevet n'est effectivement pas à la portée d'inventeurs travaillant à titre individuel, ou des petites et moyennes entreprises, même de pays riches, encore moins de pays en développement, sauf si de grandes entreprises ou des sociétés de financement de l'innovation apportent d'emblée un soutien.

d) Dans les États où la capacité d'examen de l'office national quant au fond est faible ou inexistante, un rapport préliminaire international négatif sur la brevetabilité, laisse entendre à cet office qu'un brevet délivré sera probablement, en partie au moins, invalide, mais le laisse en mauvaise posture pour faire face à des modifications ou des actions en nullité.

e) Il est généralement admis qu'un nombre excessif de brevets non valables sont délivrés, y compris par les offices les plus performants sur le plan de l'examen. S'il est impossible d'être absolument certain qu'une invention est nouvelle et n'est pas évidente, il est considéré comme très souhaitable d'améliorer les procédures de recherche et d'examen pour contribuer à éviter la délivrance de brevets non valables, ou en garantir le retrait d'une manière aisée et efficace.

7. Le PCT a été conçu précisément pour résoudre toutes ces questions en prévoyant une procédure de recherche et d'examen unique et de très grande qualité durant la phase internationale, la recherche internationale portant sur un éventail d'éléments compris dans l'état de la technique plus large que n'était normalement le cas dans les offices nationaux à l'époque. Sur proposition présentée par la Délégation des États-Unis d'Amérique, le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) a adopté, le 29 septembre 1966, la recommandation suivante (voir le paragraphe 46 du document CEP/II/12 des BIRPI), à partir de laquelle ont été engagées les consultations qui ont abouti à l'adoption du PCT :

“Le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) (deuxième session, Genève, 29 septembre 1966),

“Ayant noté :

“que tous les pays délivrant des brevets et, en particulier, les pays ayant mis en place un système d'examen préliminaire de la nouveauté doivent traiter des volumes très importants et sans cesse croissants de demandes de plus en plus complexes,

“que, dans chaque pays, un nombre considérable de demandes font double emploi ou font dans une large mesure double emploi avec des demandes portant sur la même invention déposées dans d'autres pays, ce qui accroît encore le volume de demandes à traiter, et

“que la résolution des difficultés découlant des doubles emplois aux niveaux du dépôt et de l'examen des demandes se traduirait par une protection plus économique, rapide et efficace des inventions dans le monde entier, ce dont profiteraient les inventeurs, le grand public et les gouvernements,

“Recommande :

“que le Directeur des BIRPI réalise d’urgence une étude sur des solutions tendant à réduire la répétition des activités tant pour les déposants que pour les offices nationaux des brevets en consultation avec des experts extérieurs qu’il invitera et compte dûment tenu des initiatives prises par d’autres organisations internationales et des groupes d’États en vue de régler des problèmes analogues, afin de formuler des recommandations spécifiques sur les autres mesures à prendre, y compris la conclusion d’accords spéciaux dans le cadre de l’Union de Paris.”

8. Le système du PCT qui en est découlé a été très largement utilisé par les déposants et a notablement contribué à rapprocher les exigences de forme et de procédure imposées par les États. S’il ne s’est pas révélé aussi efficace pour traiter les questions figurant au paragraphe 6 que ses fondateurs l’escomptaient, les principales difficultés provenaient non pas des lacunes dans le cadre juridique international, mais du fait que de nombreux offices nationaux (tant les administrations internationales que les offices désignés) ont choisi de ne pas l’utiliser comme prévu.

9. Des projets tels que *Patent Prosecution Highway* (PPH) ont prouvé à la fois que le partage du travail envisagé par les fondateurs du PCT était effectivement possible et que certains offices au moins étaient aujourd’hui désireux de prendre des mesures pour obtenir le type d’avantages attendus au moment où le système du PCT a été initialement conçu. Toutefois, ces projets ne sauraient à eux seuls répondre aux besoins du système international aussi efficacement que le PCT, s’il était utilisé par les offices, en particulier ceux qui agissent en qualité d’administrations internationales et d’offices désignés, comme cela avait été prévu à l’origine.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

10. Pour mettre en place le système du PCT, il importe de veiller à ce qu’il réponde aux besoins de *toutes* les parties intéressées en respectant les principes fondamentaux suivants :

a) la répétition superflue des tâches devrait être limitée le plus possible : les irrégularités dans les demandes internationales devraient être décelées et éliminées à un stade précoce (si possible durant la phase internationale) et les offices nationaux devraient chercher à supprimer des règles qui encouragent la répétition d’une même procédure ou qui y aboutissent; des mesures devraient être prises pour que les offices puissent avoir confiance dans le travail accompli par d’autres offices;

b) le système doit produire des résultats (en particulier des rapports de recherche, des publications internationales et des rapports d’examen préliminaire international) qui répondent aux besoins des déposants et des offices désignés de tous types (grands et petits, pratiquant l’examen ou non) et aident les offices à régler rapidement la question des droits durant la phase nationale;

c) le système doit être accessible à tous les types de déposants de tous les États contractants;

d) les brevets délivrés sur la base des demandes internationales devraient bénéficier d’une présomption de validité élevée s’ils font l’objet d’un examen, ou la probabilité de validité devrait être aisément déterminée s’ils sont enregistrés sans faire l’objet d’un examen;

- e) les mesures inutiles pour les offices et les déposants devraient être éliminées;
- f) l'information relative aux demandes internationales devrait être disponible aussi librement et efficacement que possible.

11. Améliorer l'utilisation du PCT, tel que cela est envisagé dans le présent document, ne vise pas expressément à aborder les questions d'harmonisation du droit matériel des brevets ou d'un "brevet international" unifié. Ces questions sont importantes pour certains États et parties intéressées, mais le Bureau international n'estime pas qu'elles sont essentielles pour une utilisation plus efficace du système du PCT dans les limites de son cadre juridique en vigueur.

12. Tout office intervenant dans la phase internationale du PCT, que ce soit à titre d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international, doit reconnaître le fait que son statut d'administration selon le PCT s'accompagne d'une responsabilité envers tous les États contractants du PCT, l'obligeant à agir dans le plein respect du traité, même s'il estime cette obligation vaine par rapport à ses procédures nationales. En outre, il ne suffit pas de dûment accomplir le travail : pour avoir confiance, les déposants et les autres offices doivent avoir l'*assurance* qu'il est à la fois utile et convenablement effectué.

13. L'exigence découlant du traité obligeant toute administration chargée de la recherche internationale à effectuer une recherche internationale qui soit d'aussi bonne qualité que ses moyens le lui permettent¹ est particulièrement fondamentale. C'est dire que la recherche internationale doit être *au moins* d'aussi bonne qualité que le travail réalisé pour les demandes nationales. L'une des premières actions requises de la part des administrations chargées de la recherche internationale est de s'engager non seulement à concrétiser cette exigence, mais également à *montrer à chaque partie* que tel est bien le cas en se fondant pleinement sur le travail accompli durant la phase nationale. En d'autres termes, chacune de ces administrations devrait, dans toute la mesure possible, effectuer le travail une seule fois, durant la phase internationale, et l'intégrer pleinement dans la procédure nationale de délivrance du brevet lorsque la même demande est présentée ensuite devant le même office agissant en qualité d'office désigné dans le cadre de la phase nationale.

14. Une autre action importante consiste à s'assurer que les opinions écrites, les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité et l'examen préliminaire international, d'une manière générale, non seulement portent sur les éléments minimaux énoncés dans les règles 66 et 70 du Règlement d'exécution du PCT, mais également sont réellement utiles pour les déposants et les procédures nationales. En outre, il convient de rechercher de nouveaux moyens qui permettent de publier dans les meilleurs délais l'information la plus complète possible sur les éléments pertinents de l'état de la technique, dans l'intérêt des déposants, des offices désignés, de tiers et, le cas échéant, de la qualité et l'exhaustivité de l'examen préliminaire international.

¹ Article 15.4) du PCT : "L'administration chargée de la recherche internationale [...] s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent ...".

15. Parallèlement, tous les offices récepteurs doivent veiller à ce que leurs tâches soient convenablement accomplies, en vue de réduire le plus possible le risque de répétition et de complication durant les phases tant internationales que nationales.

16. Une gestion de la qualité efficace et transparente revêt de l'importance pour tous les offices qui jouent un rôle international. Pour susciter la confiance entre les offices, il est essentiel non seulement que le travail respecte les normes nécessaires, mais aussi que les normes requises soient claires et également que les tiers puissent voir quelles sont les mesures prises pour que ces exigences soient systématiquement remplies. Il s'ensuit un travail tant à l'échelon international pour garantir que les diverses directives établies par le Bureau international répondent aux exigences et soient suffisamment comprises, qu'à l'échelon national pour mettre en œuvre et suivre les procédures pertinentes, y compris l'établissement de rapports et le retour d'informations.

17. Il est également de la plus haute importance que les procédures et les structures de taxes dans les offices désignés soient non seulement totalement conformes aux exigences découlant du traité mais également propres à encourager les déposants à agir et à utiliser le système d'une manière qui soit rationnelle pour tous les déposants et les offices.

18. Enfin, les offices doivent supprimer les incohérences *de facto* ou dans le traitement de toute demande internationale en raison de réserves ou de notifications d'incompatibilité avec certains articles, règles et instructions administratives, de la part d'États et d'offices. On compte quelque 150 réserves et notifications de ce type, la conséquence pour certaines étant que les revendications de priorité sont dépourvues d'effet dans certains États, ou que le contenu de la demande internationale peut être considéré comme étant différent dans certains États. Ces différences rendront manifestement la recherche internationale et l'examen préliminaire international moins utiles dans certaines phases nationales et se solderont, pour les déposants comme pour les offices, par des complications et des différences fondamentales pour des raisons indépendantes des conditions de brevetabilité quant au fond au niveau national.

19. En conséquence, il est essentiel, pour appliquer ces principes, que les hauts responsables dans tous les États contractants, en particulier ceux dont les offices agissent en qualité d'administrations internationales ou d'offices récepteurs principaux, s'engagent à faire en sorte que :

- a) les obligations découlant du traité soient pleinement respectées pour que déposants et offices d'autres États contractants bénéficient du service auquel ils ont droit;
- b) les procédures nationales, y compris l'établissement des taxes, encouragent déposants et offices à utiliser le plus efficacement possible le système du PCT, notamment pour diminuer le plus possible la répétition inutile des tâches et les coûts durant la phase nationale;
- c) les effets des procédures d'un office national sur d'autres offices désignés soient pris en compte;
- d) les réserves et notifications d'incompatibilité qui peuvent avoir pour effet que la demande internationale produise des effets différents selon les États soient retirées aussi rapidement que possible pour limiter les incohérences entre les effets de la demande internationale dans les différents États contractants qui rendent plus difficile l'établissement de rapports internationaux valables pour tous les États.

20. Il est manifeste que le Bureau international doit prendre – et prend – des engagements équivalents.

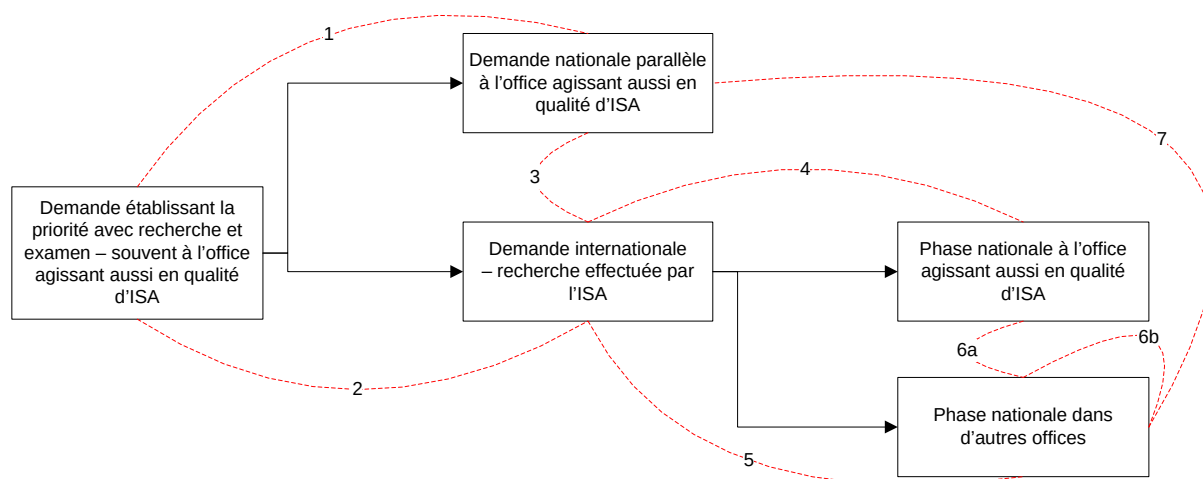
21. La plupart des améliorations nécessaires pour accroître l'efficacité du système du PCT consistent en des mesures qui peuvent être prises au nom des administrations nationales sans nouvelle modification du cadre juridique du PCT. Toutefois, certaines mesures seraient plus efficaces si elles étaient étayées par des modifications du règlement d'exécution et aux instructions administratives du PCT pour que les tâches accomplies durant la phase internationale correspondent véritablement aux besoins de la phase nationale dans tous les États contractants.

22. D'autres actions doivent être engagées pour que le système international des brevets soit aussi accessible que possible aux innovateurs dans tous les États. Il s'agit notamment d'examiner les taxes internationales pour que leur réduction touche les déposants qui ont le plus grand besoin d'assistance, mais également d'envisager de nouveaux modes d'assistance. Ainsi, certaines administrations internationales offrent déjà des réductions de taxes en matière de recherche internationale à certains déposants de pays en développement, mais il serait possible de prévoir un mécanisme dans le cadre duquel certaines recherches internationales sont réalisées gratuitement au titre de programmes de coopération technique, comme les recherches que des offices offrent aujourd'hui pour aider des offices nationaux.

DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPÉTITION DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET D'EXAMEN

23. La répétition des activités de recherche et d'examen visée dans le présent document revêt des formes très diverses. Il faut préciser que les conséquences négatives de toute forme de répétition de tâches ne se limitent pas à un surcroît de dépenses pour le déposant et de travail pour l'office qui exécute initialement les tâches. La répétition des travaux a également des conséquences plus larges, sapant la confiance des autres offices quant à la bonne exécution du travail initial.

24. Certaines répétitions inutiles de tâches interviennent dans un office déterminé et peuvent être traitées directement. D'autres concernent plusieurs offices et les diminuer exigera une grande confiance. Le graphique ci-dessous présente les principales formes de répétition de tâches.



25. Il apparaît que le même office peut effectuer des activités de recherche et d'examen concernant effectivement la même demande quatre fois (voire davantage), comme l'indiquent les lignes en pointillé 1, 2, 3 et 4. Il peut être remédié rapidement et efficacement à ces répétitions en s'assurant que les procédures nationales réutilisent effectivement les travaux déjà accomplis par cet office (de préférence en chargeant le même examinateur de traiter tous les dossiers, si possible simultanément), quel que soit le titre auquel ces travaux ont été réalisés, et en supprimant les procédures qui encouragent le dépôt de demandes nationales et internationales faisant double emploi.

26. La diminution des tâches faisant double emploi entre différents offices, indiquées par les lignes en pointillé 5, 6a, 6b et 7 (ligne 1 également quand une priorité est revendiquée au titre d'une demande déposée auprès d'un office qui n'est pas une administration chargée de la recherche internationale), exige l'instauration graduelle de la confiance quant au contenu et à la qualité du travail effectué par les offices qui se sont chargés des tâches antérieures. Il faudrait initialement faire en sorte, que le travail du premier office place la demande en situation d'être plus probablement acceptée, avec pour effet de réduire le temps consacré à la recherche et à l'examen par les offices successifs et également que le premier office atteste la qualité du travail réalisé dans un office donné en utilisant directement le résultat de ce travail sans inutilement répéter les mêmes tâches dans les phases ultérieures. Il s'agirait ensuite d'améliorer la confiance des offices dans le fait que le contenu des rapports antérieurs dûment établis par d'autres offices satisfont à leurs exigences nationales.

MODIFICATION DES ARTICLES DU TRAITÉ

27. Un certain nombre d'éléments du PCT, auxquels divers groupes intéressés par le traité (déposants, offices et tiers) souhaiteraient en principe que soient apportées des modifications, ne peuvent faire l'objet d'une révision que par une conférence diplomatique, suivie d'une ratification par tous les États contractants. Parmi ces éléments figurent le contenu de la demande internationale, le rôle des différents offices (y compris le Bureau international), les effets de la demande internationale et des rapports internationaux au sein des offices désignés, ainsi que l'accès à différents types d'information.

28. Certaines de ces modifications pourraient sans doute être acceptées immédiatement par toutes les parties. D'autres exigeraient de longues négociations et des accommodements. Elles ont toutes en commun la faible probabilité qu'elles prennent effet à temps pour contribuer à régler les problèmes liés à la charge de travail qui se posent déjà en raison du temps nécessaire à la négociation, à l'acceptation et la ratification d'un nouveau traité par un nombre suffisant d'États contractants pour rendre l'instrument opérant.

29. Il ne s'ensuit pas que la modification du traité ne doit pas être examinée. Au contraire, il est tout particulièrement souhaitable pour la durabilité du système des brevets de s'intéresser pleinement à la question de savoir si et quand une révision fondamentale du PCT devrait intervenir. Toutefois, en raison du temps nécessaire pour qu'elle entre en vigueur, cette révision devrait être conduite scrupuleusement, sans qu'elle ne se substitue pour autant aux progrès qui pourraient être réalisés sur certains points pour répondre à des problèmes urgents dans le cadre des dispositions en vigueur.

PROJETS DE LIGNES DIRECTRICES, DE RÉOLUTION ET DE DÉCLARATIONS COMMUNES

30. L'annexe I du présent document contient un projet de lignes directrices indiquant le *type* de domaines nécessitant des travaux et le *type* d'objectifs et de jalons qui devraient être fixés en vue de traiter concrètement les questions dans un délai raisonnable. Certains de ces objectifs sont ambitieux, mais tous sont réalistes pour autant que les offices reconnus dans le cadre du PCT manifestent une véritable volonté d'aborder les problèmes fondamentaux du système international des brevets et utilisent le système au maximum de son potentiel.

31. La plupart de ces objectifs servent simplement à indiquer le type de travail requis. Les États membres devront convenir d'objectifs qui seront réalistes et permettront d'accroître la qualité et de diminuer les activités faisant double emploi pour aboutir à un système des brevets véritablement international. De plus, il est prévu que les lignes directrices constitueront un document "vivant" : elles devraient aider à orienter les débats et favoriser des décisions selon un calendrier établi compte tenu de l'idée qu'il est urgent que le système débouche sur des rapports présentant un intérêt manifeste durant la phase nationale, mais aussi de l'importance d'un grand nombre d'autres objectifs. Le contenu de ces lignes directrices peut être examiné périodiquement pour tenir compte des délibérations en cours et des progrès effectivement accomplis. Elles ne devraient toutefois pas viser à lier les États contractants à tout *modus operandi* ou calendrier précis tant que les questions n'auront pas été totalement étudiées et que l'Assemblée du PCT ou d'autres organes compétents n'auront pas décidé des mesures à prendre. De plus, il conviendrait de considérer les points de discussion et les jalons indiqués comme des exemples de types de mesures nécessaires, sans exclure la poursuite d'autres projets à l'appui des mêmes principes généraux.

32. Un grand nombre de ces questions exigeront l'amélioration des systèmes informatiques, au sein du Bureau international comme dans les offices nationaux, ainsi que la garantie que les normes pour la communication des informations sont appropriées et dûment appliquées mais aussi suffisamment adaptées aux exigences et aux techniques nouvelles. Excepté dans la mesure où certaines procédures sont inséparables de leurs systèmes informatiques, ces aspects, qui ne figurent pas dans le projet de lignes directrices, seront traités plus tard séparément.

33. Pour concrétiser les lignes directrices, il est proposé que l'assemblée adopte la résolution suivante :

"L'Assemblée des États contractants de l'Union internationale de coopération en matière de brevets,

"notant la persistance d'activités faisant double emploi, dans les offices des États contractants, eu égard à la protection d'inventions qui font l'objet de demandes internationales selon le PCT,

"convaincue que le traité peut fonctionner plus efficacement pour donner des résultats qui répondent aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans tous les États contractants ainsi que du grand public,

“décide de :

“1) charger le groupe de travail du PCT et la réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT de rechercher les moyens de rendre le système du PCT plus efficace dans l’intérêt des déposants, des offices et des tiers de tous les États contractants, ainsi que du grand public, conformément aux principes généraux et aux domaines d’activité indiqués dans les lignes directrices jointes en annexe à la présente résolution;

“2) demander au Bureau international d’examiner les questions liées aux domaines d’activité indiqués dans les lignes directrices, de mener des consultations officieuses le cas échéant avec des offices, des déposants et des groupes d’utilisateurs, et de présenter des propositions concrètes pour suite à donner au groupe de travail et à la réunion des administrations internationales.”

34. En outre, il est proposé que les offices agissant en qualité d’offices récepteurs, d’administrations internationales et d’offices désignés ou élus, adoptent la déclaration suivante :

“Les offices ayant des responsabilités en vertu du Traité de coopération en matière de brevets en tant qu’offices récepteurs, administrations internationales et offices désignés ou élus,

“notant la persistance d’activités faisant double emploi, dans les offices des États contractants, eu égard à la protection d’inventions qui font l’objet de demandes internationales selon le PCT,

“convaincus que le traité peut fonctionner plus efficacement pour donner des résultats qui répondent aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans tous les États contractants,

“conviennent :

“1) d’examiner l’application des obligations découlant du traité au sein de leurs offices;

“2) d’envisager les mesures à prendre pour accroître la confiance des autres offices quant à la qualité et l’utilité de tous les travaux accomplis en tant qu’offices récepteurs, administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l’examen préliminaire en vertu du traité;

“3) d’envisager les mesures à prendre pour garantir que les procédures et les structures des taxes sont propres à encourager l’utilisation du système du PCT d’une manière qui soit efficace et avantageuse pour tous les déposants et offices;

“4) d’envisager dans quelle mesure les réserves, notifications et déclarations d’incompatibilité applicables dans un office, un État ou une région donnés sont nécessaires, ou d’envisager les travaux à entreprendre éventuellement en vue de les supprimer.”

35. En outre, il est proposé que les offices agissant en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale en vertu du PCT adoptent la déclaration suivante :

“Les offices ayant des responsabilités en vertu du Traité de coopération en matière de brevets en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale,

“notant l'obligation découlant du traité que l'administration chargée de la recherche internationale s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent,

“notant qu'il est essentiel que le travail soit accompli conformément aux obligations découlant du traité et qu'il soit admis qu'il a été effectué conformément auxdites obligations,

“conviennent :

“de ne pas répéter le travail de recherche qu'ils ont accompli en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale au moment de l'entrée de la demande internationale dans la phase nationale devant le même office agissant en qualité d'office désigné ou élu, conformément aux lignes directrices adoptées par l'assemblée et jointes en annexe à la présente déclaration.”

36. Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur le projet de résolution et les projets de déclarations figurant aux paragraphes 33, 34 et 35 respectivement, le projet de lignes directrices figurant à l'annexe I et toutes autres questions découlant du présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT
LE DÉVELOPPEMENT FUTUR DU PCT

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Toute action menée aux fins du développement du PCT doit, pour pouvoir répondre aux besoins de *toutes* les parties prenantes, être articulée autour des principes suivants :

- a) limitation de la répétition inutile des tâches : les irrégularités dans les demandes internationales doivent être recensées et supprimées à un stade précoce (si possible, au cours de la phase internationale) et les offices nationaux doivent essayer d'éliminer les procédures favorisant ou entraînant le double traitement des demandes; des mesures doivent être prises afin de veiller à ce que les offices puissent avoir confiance dans le travail accompli par les autres offices;
- b) obtention, dans le cadre du système, de résultats (notamment dans les rapports de recherche, les publications internationales et les rapports d'examen préliminaire international) répondant aux attentes des déposants et des offices désignés de tous types (grands et petits, pratiquant l'examen ou ne pratiquant pas l'examen) et permettant aux offices de prendre une décision rapide concernant les droits au cours de la phase nationale;
- c) accessibilité du système à l'ensemble des déposants de tous les États contractants;
- d) forte présomption de validité des brevets délivrés sur la base des demandes internationales lors de leur examen, ou probabilité d'extension de la validité facilement déterminée si les brevets sont enregistrés sans examen;
- e) suppression des mesures inutiles concernant les offices et les déposants,
- f) accès libre et facilité, dans la mesure du possible, aux informations relatives aux demandes internationales.

DOMAINES D'ACTION

Conformité et uniformité

2. Afin que le travail accompli au cours de la phase internationale présente un intérêt pour les offices désignés et, par conséquent, pour les déposants et les tiers, il est essentiel qu'il soit *accompli* conformément aux conditions requises dans le traité et que les parties concernées soient *convaincues qu'il a été accompli* conformément à ces conditions. La mesure la plus importante qui puisse être prise pour instaurer cette confiance consiste, pour les administrations internationales, à s'assurer qu'elles n'auront pas à reproduire, en qualité d'office désigné au cours de la phase nationale, le travail qu'elles ont déjà accompli au cours de la phase internationale. En d'autres termes, chaque administration chargée de la recherche

internationale doit, dans la mesure du possible, réaliser une seule fois les tâches qui lui incombent au cours de la phase internationale et, lors de l'ouverture ultérieure de la phase nationale pour la même demande en sa qualité d'office désigné, intégrer pleinement les résultats obtenus à sa procédure nationale de délivrance du brevet.

– *Objectif d'étape* : sous réserve de toute exception mentionnée dans les déclarations des administrations internationales devant l'Assemblée de l'Union du PCT, les offices agissant en qualité d'administrations internationales conviennent que, à compter du 1^{er} janvier 2010, ils ne reproduiront pas en leur qualité d'office désigné, en cas d'ouverture de la phase nationale pour la demande internationale, les recherches internationales qu'ils ont déjà effectuées. À cet effet, ne sont pas considérées comme une répétition de la recherche :

i) la réalisation de recherches complémentaires en vue de trouver des objets publiés ou incorporés dans les bases de données trop tardivement pour être pris en considération dans la recherche internationale;

ii) la demande de recherches additionnelles en ce qui concerne des revendications ou des éléments de l'invention n'ayant pas fait l'objet de la recherche internationale;

iii) la citation de documents additionnels, connus de l'examineur ou portés à son attention, par exemple à la suite de recherches effectuées dans d'autres offices ou d'observations formulées par des tiers; ou

iv) la réalisation d'une nouvelle recherche intégrale lorsque, *dans des cas exceptionnels*, il est manifeste que la recherche internationale laisse sensiblement à désirer.

[COMMENTAIRE : dès le début des délibérations, il est apparu que, si la suppression de la répétition inutile des tâches constituait un objectif souhaitable, il existerait toujours des raisons d'effectuer *de* nouvelles recherches. Par ailleurs, au moins un office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale a indiqué qu'une déclaration de ce type ne pourrait être adoptée avec effet au 1^{er} janvier 2010. Néanmoins, la plupart des autres offices ont fait valoir qu'il s'agissait d'une mesure fondamentale, de sorte qu'il conviendrait de s'accorder sur une date proche pour cette majorité d'offices qui seront en mesure de la respecter.]

3. Afin que le travail accompli au cours de la phase internationale puisse être pris en considération dans la phase nationale et que les irrégularités soient corrigées une fois pour toutes au cours de la phase internationale, la demande internationale doit, dans la mesure du possible, produire les mêmes effets dans tous les États contractants. À l'heure actuelle, il existe environ 150 réserves, notifications et déclarations d'incompatibilité en vigueur concernant divers articles, règles du règlement d'exécution et instructions administratives du PCT. Un grand nombre d'entre elles démontrent qu'il peut y avoir des différences importantes quant aux effets d'une demande internationale, y compris des dates de priorité différentes, voire des contenus différents. D'autres font apparaître que le traitement de la demande internationale diffère selon l'office qui agit en qualité d'office récepteur. Les États contractants et les offices doivent essayer de remédier à cette absence d'uniformité. Les mesures actuellement prises dans de nombreux États en vue de satisfaire aux conditions du Traité sur le droit des brevets offrent une occasion exceptionnelle de régler un certain nombre de ces questions. Le Bureau international doit être disposé à aider tous les États à recenser les disparités, à analyser l'incidence des modifications et à élaborer les propositions de loi nécessaires. Compte tenu des différentes considérations de politique générale susceptibles

d'entrer en jeu, et du fait qu'un grand nombre des réserves émises se rapportent à une législation sur laquelle les offices exercent un contrôle limité, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que toutes ces réserves soient retirées à court ou moyen terme. Néanmoins, il est souhaitable de recenser celles à laquelle une solution peut être apportée et d'essayer de supprimer celles qui sont inutiles.

– *Objectif d'étape* : d'ici à janvier 2011, tous les offices du PCT, en collaboration avec le Bureau international, devront entièrement réexaminer les réserves, notifications et déclarations d'incompatibilité avec le PCT s'appliquant à leur office, pays ou région, tout en déterminant les motifs de ces réserves, en étudiant, dans la mesure du possible, les moyens de supprimer celles dont le maintien en vigueur ne s'explique plus par des considérations de politique générale et en établissant un calendrier à cette fin. Le Bureau international rendra compte des résultats de ce réexamen au Groupe de travail du PCT et, si les informations sont susceptibles de l'intéresser, à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT.

[COMMENTAIRE : il serait souhaitable de supprimer autant de réserves que possible dès le début. Néanmoins, il ne semble pas opportun de définir un objectif précis sans avoir au préalable soigneusement étudié pourquoi certaines réserves peuvent être nécessaires, quelle est l'incidence réelle des différents types de réserves et quelles mesures il conviendrait de prendre afin de les supprimer.]

Rendre l'examen international plus complet, pertinent et utile

4. Des mesures dans ce sens ont été prises depuis quelque temps par la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et par d'autres instances, notamment dans le cadre des activités relatives à l'établissement de systèmes de gestion de la qualité, mais aussi dans le contexte de l'examen de la documentation minimale du PCT et dans des domaines n'ayant pas de lien direct avec le PCT tels que les actions menées aux niveaux national et international en vue d'améliorer le système de classification internationale des brevets et son utilisation. Les initiatives lancées dans le cadre de projets tels que le Patent Prosecution Highway présentent aussi beaucoup d'intérêt à cet égard.

5. Les opinions écrites et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité présentent certainement un intérêt pour les offices désignés, mais même s'ils ne sont utilisés qu'à titre indicatif, l'examen national sera plus facile et rapide si les principales irrégularités sont corrigées au cours de la phase internationale. Les avantages découlant du chapitre II doivent être mis en valeur en vue d'encourager les déposants à obtenir un rapport préliminaire international sur la brevetabilité positif avant l'ouverture de la phase nationale et afin que les irrégularités non corrigées soient signalées de manière à faciliter l'examen national.

– *Examiner*, d'abord dans le cadre de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et, si nécessaire, dans celui du Groupe de travail du PCT, les obstacles à l'utilisation des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international comme base pour le traitement au cours de la phase nationale, et pour le traitement accéléré au cours de la phase nationale en cas de rapport préliminaire international sur la brevetabilité positif, ainsi que les moyens de surmonter ces obstacles, y compris les mesures prises aux fins de l'élaboration d'un cadre qualitatif commun pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu du PCT.

– *Examiner*, d’abord dans le cadre de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et, si nécessaire, dans celui du Groupe de travail du PCT et de consultations informelles avec des groupes d’utilisateurs, comment rendre l’examen au cours de la phase internationale plus complet et utile pour les déposants (y compris la prolongation éventuelle du délai pour l’ouverture de la phase nationale selon le chapitre II), de sorte que davantage de demandes puissent entrer dans la phase nationale accompagnées d’un rapport préliminaire international sur la brevetabilité positif et qu’elles aient plus de chances d’être considérées comme conformes aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d’un brevet sans qu’il soit nécessaire de prendre d’autres mesures au niveau national.

– *Objectif d’étape* : à partir d’une date qui devra être déterminée par la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, toutes les administrations chargées de l’examen préliminaire international conviennent qu’au moins une opinion écrite sera émise dans le cadre des procédures applicables au titre du chapitre II avant l’établissement d’un rapport préliminaire sur la brevetabilité négatif, au moins dans les cas où le déposant aura apporté des modifications ou un autre type de réponse détaillée à l’opinion écrite émise par l’administration chargée de la recherche internationale. La Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT doit au préalable se pencher sur la question de savoir si cette action doit être mise en œuvre au moyen d’une modification des règles 66.1bis et 66.2 ou dans le cadre d’un accord moins formel.

– *Objectif d’étape* : d’ici à janvier 2011, élaborer un système permettant de recueillir les observations des tiers sur la nouveauté et l’activité inventive et de les mettre à la disposition de l’administration chargée de l’examen préliminaire international et des offices désignés. La Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT doit au préalable examiner les conditions requises et les garanties prévues dans le cadre du système et décider si les instructions administratives doivent contenir des précisions sur les conditions relatives à l’utilisation des informations pertinentes ou si ces précisions peuvent figurer dans les directives et laissées à l’appréciation des administrations, offices et examinateurs concernés.

– *Objectif d’étape* : d’ici à juillet 2011, l’examen préliminaire international comprendra des recherches complémentaires destinées à établir “l’état de la technique non divulgué”. La Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT doit étudier les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette procédure, y compris les mesures qu’il conviendra de prendre afin de veiller à ce qu’elle n’augmente pas le coût de l’examen préliminaire international.

Suppression des procédures inutiles

6. Il convient d’examiner les procédures applicables afin de déterminer leur utilité, soit en règle générale, soit parce que le système est utilisé de manière particulière par les déposants en vue de contourner des obstacles supposés. Ces procédures sont appliquées aussi bien s’agissant d’une demande unique (y compris au cours des phases nationale et internationale d’une même demande internationale) qu’en ce qui concerne différentes demandes portant essentiellement sur la même invention. Par exemple, dans certains États, un nombre relativement restreint de demandes internationales entrent directement dans la phase nationale. En revanche, le traitement de la demande nationale est souvent poursuivi en parallèle. Pour les offices en général, cette procédure est manifestement inefficace et il convient de se demander quel peut être son intérêt pour les déposants.

– *Objectif d'étape* : déterminer plus précisément, d'ici à mars 2010, les divers types de demandes parallèles déposées dans différents offices. La Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT doit se pencher sur la question de savoir s'il existe des raisons de poursuivre auprès d'elles une procédure entièrement différente de celle applicable au reste du monde. Si les motifs invoqués relèvent de questions de procédure, il conviendra de déterminer s'il est possible de modifier les procédures et le barème de taxes afin d'encourager les déposants à déposer une demande internationale plutôt que d'engager une double procédure au niveau national. Il sera rendu compte des résultats des délibérations au Groupe de travail du PCT qui étudiera leurs répercussions à un niveau plus large.

Recherche internationale et examen préliminaire international en collaboration

7. À l'heure actuelle, il semble qu'aucun grand office chargé de l'examen ne soit disposé à accepter le travail accompli par un autre office sans procéder à un nouvel examen intégral au niveau national. Il est pris acte des rapports antérieurs, mais le principal avantage de l'examen antérieur découle non pas de l'exploitation du rapport en tant que tel, mais du fait que le déposant a déjà apporté des modifications à la suite des objections émises par l'autre office. Il est proposé de s'appuyer sur la notion de recherche internationale supplémentaire afin de proposer une option dans laquelle la recherche internationale et l'examen préliminaire international sont réalisés par une administration "virtuelle" composée d'examineurs de plusieurs offices dans différentes régions travaillant en collaboration : si, par exemple, trois offices remplissant les critères de qualité requis sur le plan international en matière de recherche et d'examen estiment qu'une demande internationale satisfait aux exigences du PCT, tout office doit pouvoir considérer sans risque d'erreur que cette demande satisferait à ses propres critères en matière d'examen, sous réserve des aspects relatifs à l'objet même de l'invention et des difficultés posées par la traduction dans d'autres langues nationales.

– *Examiner*, d'abord dans le cadre de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et, si nécessaire, dans celui du Groupe de travail du PCT, les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de favoriser une interaction suffisante entre examineurs de différents offices pour permettre l'établissement d'un rapport de recherche internationale commun, fondé sur les recherches d'au moins trois examineurs de différents offices dotés d'aptitudes linguistiques différentes, à l'issue d'une discussion visant à assurer une compréhension commune de l'invention et de la portée requise de la recherche.

– *Objectif d'étape* : lancer au moins un projet pilote d'ici à juillet 2010 en vue de mettre à l'essai des modèles de collaboration entre examineurs d'au moins trois offices différents pour l'examen d'une même demande en vue d'établir un rapport commun (rapport de recherche internationale, opinion écrite ou les deux).

Taxes et autres mesures au niveau national

8. Il convient de continuer à réexaminer le montant des taxes internationales, même si elles représentent une infime partie du montant total des dépenses relatives aux procédures de délivrance de brevets au niveau international. Le montant des taxes officielles dues au moment de l'ouverture collective (et, dans de nombreux cas, individuelle) de la phase nationale dépasse largement celui des taxes officielles payables au Bureau international. Même si le montant de ces taxes est souvent inférieur au coût des traductions et de la représentation par un mandataire professionnel, les offices nationaux, notamment ceux agissant en qualité d'administrations internationales, doivent étudier attentivement la question de savoir s'ils prennent des mesures suffisamment incitatives pour convaincre les déposants

que les demandes internationales font l'objet d'un traitement aussi efficace que possible, ce qui, généralement, signifie que les questions relatives aux irrégularités et à l'éventuelle brevetabilité de l'invention sont réglées une fois pour toutes, au cours de la phase internationale.

9. Outre les taxes, d'autres mesures d'incitation, telles que le traitement accéléré ou simplifié des demandes internationales avec un rapport préliminaire international sur la brevetabilité positif, pourraient être envisagées afin d'encourager les déposants à modifier la demande au cours de la phase internationale en vue de corriger les irrégularités, ce qui permettrait d'éviter que cette opération soit effectuée plusieurs fois par différents offices nationaux.

– *Examiner* dans le cadre du Groupe de travail du PCT quelles mesures pourraient être prises afin de veiller à ce que les procédures et les barèmes de taxes adoptés encouragent l'utilisation du système du PCT de manière efficace et avantageuse pour l'ensemble des déposants et des offices.

10. Il conviendrait aussi d'envisager des méthodes novatrices visant à faciliter l'accès du système aux individus et aux petites entreprises des pays en développement. Par exemple, les offices agissant en qualité d'administrations internationales pourraient réévaluer leurs programmes d'assistance technique afin de déterminer s'ils pourraient en faire profiter directement les déposants de certains pays, par exemple, en proposant de réaliser gratuitement un certain nombre de recherches internationales pour les déposants remplissant des critères précis.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES CHEFS D'OFFICE

1. Le directeur général de l'OMPI a invité les chefs de tous les offices nommés en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et de six autres offices majeurs reconnus dans le cadre du PCT à une réunion tenue le 23 février 2008. Quatorze chefs d'office ont pu participer; les autres offices étaient représentés par des adjoints ou des représentants en poste à la mission de leur pays auprès des institutions des Nations Unies à Genève.
2. Tous les participants sont convenus de l'opportunité du mémorandum et du fait que le projet de lignes directrices présenté constituait en principe une approche intéressante, même s'il était évident que les objectifs explicitement indiqués devraient être précisés afin de les rendre à la fois réalistes et avantageux. En outre, bon nombre des déclarations avaient un caractère provisoire, le temps ayant manqué pour permettre la consultation des groupes d'utilisateurs nationaux.
3. Alors que les principes énoncés dans le mémorandum ont été considérés d'une façon générale comme fondés, il a aussi été estimé que des objectifs devaient être précisés, s'agissant en particulier :
 - i) de la prise de décision rapide concernant les droits;
 - ii) du renforcement de la confiance entre les offices; et
 - iii) du partage des tâches et de la diminution des activités faisant double emploi.
4. Par ailleurs, alors que les mesures tendant à commencer à accroître la confiance en réduisant les activités faisant double emploi *au sein d'un* office ont été considérées comme appropriées, plusieurs participants ont estimé que davantage devait être fait en vue de définir des moyens d'instaurer la confiance *entre* les offices. Il a aussi été considéré comme nécessaire de déterminer la responsabilité qui doit, dans une certaine mesure, incomber aux déposants.
5. Plusieurs participants ont déclaré que la simplification constituait un objectif supplémentaire important. Le directeur général en a convenu mais a indiqué clairement que la complexité du PCT était dans une large mesure le résultat de compromis inefficaces qui avaient été adoptés compte tenu des différences entre les systèmes nationaux que les offices ne pouvaient ou ne voulaient pas modifier. Une procédure internationale simplifiée ne pourrait être proposée que si les offices nationaux étaient disposés à adopter des pratiques administratives plus cohérentes.
6. Les taxes sont apparues comme constituant un point sensible mais important qui devait être étudié avec soin; en outre elles devaient être utilisées comme un moyen d'action positif afin de rendre le système plus attrayant. Plusieurs participants ont noté que les problèmes de coût ne se limitaient aucunement aux pays en développement mais étaient un sujet de préoccupation pour les particuliers et les petites et moyennes entreprises dans le monde entier. Le directeur général a indiqué qu'il pourrait être nécessaire de revenir sur certaines des modifications qui avaient été apportées pendant la réforme du PCT, telles que le système de désignation universel, pour rendre le système plus attrayant pour les utilisateurs qui ne souhaitaient ouvrir la phase nationale que dans un petit nombre de pays.

7. Les participants sont parvenus à un accord général, sous réserve de discussions entre spécialistes à propos de nombreux détails, sur les points suivants relatifs à des domaines de travail et à des objectifs éventuels proposés :

a) L'objectif consistant à éliminer une répétition du travail de recherche pendant la phase nationale par l'office agissant comme administration chargée de la recherche internationale a été considéré comme important et utile. Un office a indiqué que le calendrier proposé serait impossible à tenir, mais il a été estimé, d'une façon générale, que la date proposée du 1^{er} janvier 2010 ne devrait pas être abandonnée pour les autres offices; au contraire, il conviendrait de prévoir une exception, étant entendu que l'objectif visé était souhaitable et qu'il était simplement nécessaire de procéder à une réorganisation plus large. .

b) Tous les participants ont accepté l'objectif consistant à réduire les réserves, mais il a été estimé que l'objectif précis mentionné pourrait ne pas contribuer à ce que les changements apportés aient un effet concret : le simple objectif d'une réduction de 50% ne tient pas compte des différences importantes dans la nature et le but des différentes réserves; la suppression de certaines réserves aurait une incidence plus sensible que d'autres; le travail et le temps consacrés par les offices seraient variables selon les réserves considérées. En outre, un objectif global de ce type pourrait ne pas inciter suffisamment certains offices à étudier soigneusement et rapidement dans quelle mesure ils pourraient contribuer à la réalisation de l'objectif général.

c) Un système permettant des observations de la part de tiers serait particulièrement souhaitable, mais la mise en œuvre d'un tel système nécessitait d'être soigneusement réfléchie afin de garantir une utilisation effective, sans surcharger les examinateurs de citations dont l'utilité pourrait être limitée ou inexistante.

d) Il était important de s'intéresser à la qualité des rapports de recherche et d'examen et à la confiance que les offices pouvaient leur accorder. Il a été dit clairement que la question la plus importante était la qualité de la recherche internationale mais il était tout aussi important de s'intéresser à la qualité et à la cohérence des opinions écrites et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité. Il a été noté que la plupart des utilisateurs ne recouraient actuellement qu'au chapitre I et qu'il était important de traiter les opinions écrites au titre du chapitre I. Toutefois, la plupart des participants ont estimé qu'il serait utile de réexaminer les décisions qui avaient été prises depuis la modification du délai prévu à l'article 22.1) en 2002 et l'introduction en 2002 de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, en vue d'accroître l'utilité des rapports établis selon le chapitre II pour les déposants et les offices. Les modifications apportées aux procédures selon le chapitre II devraient tenir compte des besoins des utilisateurs et de la question de savoir si des améliorations qualitatives et une réduction de la charge de travail globale des offices étaient réalisables.

e) Il était trop tôt pour tirer des conclusions particulières en ce qui concerne la recherche internationale supplémentaire et des changements importants devraient être évités pour le moment.

f) L'idée d'une publication défensive en tant que telle n'a suscité aucune opposition, mais des doutes ont été exprimés quant à la nécessité de cette publication; sauf s'il apparaissait clairement possible d'arriver à une réduction importante du travail superflu, ce point ne devrait être pris en considération que dans la mesure où cela serait réalisable sans détourner des ressources affectées à des travaux plus utiles dans l'immédiat.

g) La collaboration au niveau de la recherche et de l'examen a suscité un intérêt modéré mais il a été estimé qu'il pourrait être passablement difficile d'arriver à un système opérationnel dans sa totalité d'ici à 2012. Il pourrait être très utile de réaliser des projets pilotes sur une petite échelle : ces projets pourraient contribuer utilement à une plus grande compréhension et à un renforcement de la confiance entre les examinateurs travaillant dans des offices différents même si certaines méthodes mises en place dans les projets pilotes ne se révélaient pas concluantes.

8. À propos du projet Patent Prosecution Highway, plusieurs participants ont noté que les deux systèmes n'étaient ni en concurrence directe ni incompatibles; au contraire, ils contribuaient tous les deux à déterminer rapidement les droits et à renforcer la confiance entre les offices, les avantages étant analogues quelle que soit la voie suivie. Il était nécessaire de maîtriser les travaux relatifs au projet Patent Prosecution Highway et au PCT afin de faire en sorte qu'ils soient véritablement complémentaires et mutuellement avantageux.

9. Les participants ont accepté la proposition du directeur général tendant à ce que le mémorandum de ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion des administrations internationales qui devrait se tenir en République de Corée, en mars 2009, et ensuite à l'ordre du jour du Groupe de travail du PCT, qui devrait se réunir en mai 2009, en vue de présenter des lignes directrices concertées à l'Assemblée de l'Union du PCT pour adoption, à la session de septembre 2009 de l'assemblée.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION AVEC LES UTILISATEURS

1. Le directeur général de l'OMPI a invité des représentants d'un certain nombre d'organisations utilisatrices fréquemment représentées aux réunions du PCT, ainsi que des représentants de certains déposants les plus importants, à une réunion tenue le 2 mars 2008. Plusieurs organisations, dont une qui n'était pas en mesure d'y participer, et certains déposants ont soumis des observations écrites dont le contenu a aussi été pris en considération dans le présent résumé.
2. Les participants ont dit considérer très favorablement cette initiative, déclarant qu'ils étaient d'accord avec les principes et bon nombre des objectifs spécifiques mais qu'ils se réjouissaient en particulier du grand dessein à vocation forte et multilatérale du directeur général pour développer le PCT d'une manière concrète et, partant, obtenir des résultats réellement tangibles pour résoudre les difficultés auxquelles sont confrontés aussi bien les offices que les déposants. Plusieurs organisations avaient établi ou établissaient encore leurs propres documents de position portant, spécifiquement ou partiellement, sur l'utilisation du PCT, et le mémorandum du directeur général allait globalement dans le même sens que ces documents.
3. Parmi les observations générales sur ce mémorandum, on peut citer les suivantes :
 - a) Le principe d'une feuille de route, comprenant des objectifs et des délais précis, a été considéré comme judicieux. Les objectifs doivent être exigeants mais réalistes. Compte tenu du fait que les ressources sont limitées et que le degré d'urgence varie en fonction des questions, il est nécessaire d'attribuer un ordre de priorité aux travaux et de se concentrer sur les secteurs où les résultats les plus importants pourraient être obtenus. Un participant a souligné que classer par ordre de priorité les questions urgentes ne devait néanmoins pas signifier qu'il ne resterait plus de temps à consacrer à des questions novatrices.
 - b) Bon nombre des initiatives figurant dans le mémorandum ont été bien accueillies mais avaient déjà été proposées sans avoir été réellement suivies d'effet. Il sera essentiel de s'assurer que tous les offices sont suffisamment déterminés à faire en sorte que les projets soient véritablement menés à bien et que la cadence ne ralentisse pas.
 - c) Les idées nouvelles semblaient porter pour l'essentiel sur le comportement plutôt que sur le cadre juridique. Pour être efficace, le changement suppose un engagement à tous les niveaux : il a été suggéré que le directeur général s'efforce d'utiliser à bon escient le corps des examinateurs ainsi que les cadres.
 - d) La crise financière actuelle ne devrait pas servir à justifier un traitement plus rapide de ces questions, ni constituer une excuse pour éviter de prendre des mesures.
 - e) Les questions jugées comme les plus importantes à traiter (pas nécessairement dans cet ordre) ont été les coûts généraux (pas uniquement durant la phase internationale), les dossiers en attente (il a été rappelé que la question des délais était un aspect dont devait tenir compte aussi bien les déposants que les tiers) et la qualité des brevets délivrés le moment venu.

f) De l'avis général, la qualité de la recherche internationale a été considérée comme la question essentielle à traiter; si la barre n'est pas placée suffisamment haut, les efforts visant à améliorer l'examen seront inutiles.

g) Toute une série d'autres questions a aussi été jugée très importante. Il a été dit qu'il convenait notamment de ne pas oublier les besoins des petits offices et des déposants des pays en développement. Il est essentiel d'encourager la participation des offices nationaux des petits pays et de prendre d'autres mesures pouvant contribuer à mieux faire connaître le système et à renforcer l'efficacité de celui-ci dans ces pays.

h) S'il est vrai que le comportement des utilisateurs est important aux fins d'une utilisation efficace du système, les offices ne doivent pas chercher à rendre les déposants responsables de la façon dont ceux-ci l'utilisent : le système doit être amélioré d'une manière qui incite les déposants à travailler rationnellement, dans l'intérêt des offices et dans leur propre intérêt. Néanmoins, il a été reconnu que les déposants devaient aussi accepter de prendre certains risques et d'essayer d'autres voies d'approche pour que les changements puissent porter leurs fruits.

i) Un utilisateur a fait observer que même dans les offices où les opérations liées à la phase internationale sont prises très au sérieux et pleinement intégrées dans la phase nationale, les priorités des offices pouvaient demeurer un problème. Ainsi, parce qu'une demande internationale a déjà fait l'objet d'une recherche et (en fait, par reconnaissance de l'opinion écrite) que son premier examen de la phase nationale est achevé, il peut être difficile de prouver qu'il satisfait aux critères de traitement accéléré alors que, dans les mêmes conditions, cela aurait été permis pour une demande nationale déposée directement.

j) Il a été nécessaire de rappeler que le PCT devait répondre aux besoins d'un large éventail d'utilisateurs, de types différents : différents secteurs ont des besoins sensiblement différents et abordent les avantages du PCT sous des angles différents (il en va de même des systèmes nationaux).

k) Certains participants ont dit estimer qu'il pourrait être souhaitable d'améliorer la recherche en effectuant celle-ci après la publication internationale (soit d'une manière générale, soit en tant que possibilité laissée au déposant) afin d'y inclure l'"état de la technique non divulgué". D'autres ont dit estimer que cela n'était pas souhaitable pour les tiers et ont aussi souligné que, pour diverses raisons, il n'était pas possible d'affirmer avec certitude que tout l'état de la technique non divulgué avait été mis à la disposition de l'examineur jusqu'à 36 mois ou davantage à compter de la date de priorité et que, par conséquent, cette question appellerait toujours un examen dans le cadre de la phase nationale si les offices souhaitaient que la recherche englobe comme il se doit ces documents.

l) Les déposants bénéficieraient d'avantages sensibles si la totalité du traitement dans la phase internationale devenait électronique, notamment les déposants d'États où cette solution permettrait de ne pas interrompre le flux des opérations entre la phase internationale et la phase nationale.

4. Au nombre des observations relatives à des propositions de domaines de travail spécifiques et des objectifs possibles figuraient les suivantes :

a) La question de la suppression de la répétition du travail de recherche au sein d'un office a été jugée importante mais il a été rappelé qu'il y aurait toujours des dossiers pour lesquels il serait véritablement nécessaire d'effectuer une autre recherche durant la phase nationale, dont des recherches complémentaires, et des dossiers pour lesquels la portée des revendications aurait changé. En outre, le travail de recherche effectué en parallèle par les offices pourrait à certains égards avoir des retombées positives dans la mesure où il ne s'agirait pas de répéter le travail de recherche pour le plaisir. À propos des recherches complémentaires, il a été dit que l'un des aspects clés semblait être que la stratégie de recherche pouvait être réutilisée afin que les efforts en jeu soient réduits au minimum. Pour ce qui est du problème des demandes nationales et des demandes internationales parallèles, il est nécessaire d'examiner d'une manière approfondie les questions de droit et la pratique des offices qui ont amené des déposants à souhaiter que cette approche soit maintenue.

b) Il a été dit qu'il serait souhaitable de supprimer les réserves même si celles-ci pouvaient être classées selon un large éventail de catégories à traiter différemment les unes des autres. L'objectif de réduction de 50% a été jugé arbitraire et non propice à s'assurer que les réserves importantes soient traitées avec toute la diligence voulue. Les États devraient être encouragés à ratifier le Traité sur le droit des brevets, qui constituera un élément moteur du changement dans certains des secteurs les plus importants.

c) Il serait souhaitable que des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité soient établis afin de faire en sorte que les avantages procurés soient équivalents à ceux qui découlent du Patent Prosecution Highway. Il a été souligné que cela s'appliquait tout aussi bien aux rapports visés au chapitre I qu'au chapitre II. Certains participants ont dit estimer que le chapitre II posait un problème inextricable : en effet, les offices ne souhaitaient pas l'améliorer parce qu'il était peu utilisé mais rares étaient les utilisateurs qui y recouraient parce qu'il ne procurait pas en réalité les avantages qu'ils souhaitaient obtenir à un prix jugé avantageux compte tenu de l'attente nécessaire jusqu'à l'ouverture de la phase nationale. Plusieurs participants ont rappelé l'importance d'une possibilité réelle de dialogue avec l'examineur, pouvant déboucher sur plusieurs opinions écrites avant l'établissement d'un rapport final.

d) Certains participants ont estimé qu'une prorogation des délais serait nécessaire pour que l'examen préliminaire international puisse être utile. Il a aussi été souligné que toute prorogation de ce type devrait servir à éviter la situation antérieure où l'examen préliminaire international n'était demandé que pour "gagner du temps", le travail réalisé n'étant utilisé dans l'intérêt ni des déposants, ni des offices.

e) Un système de dépôt d'observations par des tiers a été jugé souhaitable sur le principe mais il sera essentiel qu'il ne serve pas à encourager les concurrents à formuler des observations dont le contenu tout comme le moment où elles seraient déposées serviraient expressément à interrompre le traitement de la demande internationale, comme cela peut se produire dans certains systèmes. L'utilisation du système dépendra considérablement de sa facilité d'utilisation. De nombreux enseignements pourraient être tirés du système d'évaluation des demandes de brevet par les pairs même si, bien entendu, l'échéancier de la phase internationale est sensiblement différent. Un utilisateur a souligné que l'utilisation du système pouvait aussi dépendre du type d'état de la technique connu d'un tiers ainsi que des pays intéressant le déposant et le tiers : il pouvait être plus avantageux pour des tiers ayant connaissance de l'état de la technique concernant l'activité inventive de se taire jusqu'à la procédure d'opposition, le cas échéant, dont ils pourraient devenir partie et défendre de manière plus complète sa pertinence.

f) Toutes les propositions visant à améliorer les opinions écrites et à offrir d'autres possibilités de recherche (à la demande du déposant) ont été accueillies favorablement, sous réserve qu'il en résulte bel et bien un traitement plus efficace durant la phase nationale.

g) Plusieurs participants ont indiqué qu'ils avaient appuyé l'introduction de recherches internationales supplémentaires mais que les services actuellement disponibles ne répondaient pas à leur attente. Il a été suggéré que les préoccupations des offices toujours opposés à l'introduction de ce système soient examinées plus attentivement soit pour leur permettre d'accéder au système, soit pour faire en sorte que d'autres arrangements, tels que le travail de recherche en collaboration comme proposé, puissent servir à répondre aux besoins d'une recherche plus complète à un coût acceptable.

h) La question de la recherche et de l'examen en collaboration a suscité des réactions allant de l'intérêt prudent à l'appui marqué. D'une part, des préoccupations ont été exprimées sur la façon dont les offices concernés par la demande seraient choisis, sur les coûts éventuels découlant de ce processus et sur l'efficacité de celui-ci. D'autre part, il a été souligné qu'il existait de nombreux instruments génériques de collaboration extrêmement utiles, faciles à se procurer, utilisés dans un grand nombre d'entreprises et sans lesquels les projets de recherche multinationale ne seraient pas concurrentiels. Le calendrier proposé a été considéré soit comme impossible à tenir, soit comme insuffisamment ambitieux. D'une manière générale, il a été reconnu qu'il faudrait faire certains efforts et que les essais pourraient en soi faire naître des idées nouvelles et un capital confiance.

i) La plupart des participants ont dit estimer que la publication défensive dans le cadre du PCT constituait une nécessité particulière qui ne devrait pas être une priorité de premier rang. Un utilisateur a fait remarquer qu'il était actuellement rare que des demandes internationales soient déposées sauf s'il existait une probabilité raisonnable de vouloir poursuivre la procédure ultérieurement. Le cas serait rare où une décision appelant uniquement une publication serait prise à temps pour éviter la nécessité de payer la taxe de recherche internationale. En outre, s'il était nécessaire de décider rapidement de retirer la demande, il était vraisemblable que le déposant souhaiterait par la suite changer d'avis. Les adeptes de ce système ont souligné qu'il serait probablement possible de mettre en œuvre celui-ci sans perturber ou presque les systèmes et les règles actuels, ce qui signifiait que ledit système pourrait proposer un service sans gêner ceux qui ne souhaitaient pas l'utiliser.

j) La question de la structure des taxes a été jugée importante; celle-ci devrait comprendre une mesure amenant les déposants à agir de manière efficace si les offices souhaitaient les voir agir de la sorte. Il a été fait observer que les déposants ne souhaitaient pas que leurs taxes servent à financer des activités ne concernant pas le PCT. Néanmoins, il a été dit que les tendances actuelles vers une transparence budgétaire semblaient constituer un pas dans la bonne direction.

5. À propos du Patent Prosecution Highway, plusieurs participants ont déclaré qu'ils avaient le sentiment qu'il s'agissait d'un service intéressant, à utiliser dans certaines situations, appelant un exercice utile de partage du travail et de développement d'un capital confiance. Néanmoins, ils se sont déclarés préoccupés par le fait que ces mêmes procédures n'étaient pas appliquées dans le cadre du PCT, qui regroupait un bien plus grand nombre d'États. Il est important de s'assurer que les avantages sont les mêmes pour tous. L'une des raisons de la réussite du PPH est la confiance témoignée par des examinateurs à certains

offices capables de voir l'intégralité de l'historique du dépôt de la demande à l'office du premier dépôt – et non uniquement les rapports finaux – et cela peut constituer un élément utile aux fins du PCT.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA RÉUNION
DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES
(paragraphe 9 à 31 du document PCT/MIA/16/15)

L'avenir du PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/16/9, qui contient un mémorandum du directeur général, ainsi qu'un projet de lignes directrices concernant les travaux futurs.

10. Le Secrétariat a noté que le contenu général du document a été examiné et favorablement accueilli par les chefs d'office et par les représentants d'utilisateurs et d'organismes d'utilisateurs. Il était donc nécessaire de tenter de préciser les lignes directrices pour arriver à un texte susceptible d'être approuvé par les États contractants à la prochaine session de l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre 2009. Les questions les plus fondamentales, selon le directeur général, portaient non sur le cadre juridique du PCT, mais sur la manière dont les offices des États contractants choisissaient de gérer et d'utiliser le système.

11. Les administrations ont confirmé leur appui au principe de l'établissement de lignes directrices, ainsi qu'à la garantie que le PCT offre une base solide pour l'obtention d'une protection internationale par brevet, étant entendu qu'il serait nécessaire de cerner plus en détail les objectifs et le calendrier. Parmi les observations générales, on citera les suivantes :

a) La confiance dans les travaux des autres offices doit augmenter. Elle ne saurait se fonder sur les seules déclarations d'intention. Des normes de qualité élevées doivent s'appliquer et le Bureau international est invité à prendre des mesures pour promouvoir ces normes.

b) Des progrès sont réalisés en matière de partage des tâches dans d'autres organes et le système du PCT doit en tenir compte afin d'offrir une base sûre pour que les rapports internationaux en vertu de ce système soient utilisés efficacement.

c) Les efforts du PCT devraient se concentrer sur l'amélioration de la qualité des résultats du travail à l'échelon international.

d) Les lignes directrices doivent favoriser des mesures qui permettent un prompt règlement de la question des droits, la confiance dans les travaux des autres offices, la diminution des répétitions de tâches (aux échelons internes et externes) et une augmentation du partage du travail. Ces mesures devraient conduire à une réduction effective des arriérés.

e) Les coûts d'évaluation et d'élaboration de systèmes et de procédures doivent être réduits au minimum.

f) Il doit être rendu compte des procédures aux utilisateurs et au grand public.

g) Les lignes directrices ne devraient pas exclure d'autres options. Il est nécessaire de laisser aux déposants le choix pour qu'ils puissent bénéficier des avantages qu'offrent les différentes voies de dépôt, selon leurs besoins particuliers.

h) Dans le cadre des travaux relatifs aux lignes directrices, il conviendrait d'éviter la répétition de tâches effectuées par ailleurs, par exemple, dans le contexte de la coopération des cinq offices de propriété intellectuelle (coopération "IP5") (Office européen des brevets, Office japonais des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique).

12. Le Secrétariat a déclaré qu'il comptait présenter au Groupe de travail du PCT, à sa prochaine session en mai 2009, une version actualisée du mémorandum, qui tiendra compte des observations générales ci-dessus et des observations particulières relatives aux différentes sections de l'annexe I à l'appendice I du document PCT/MIA/16/9, comme indiqué ci-après.

Conformité et uniformité (paragraphe 4 et 5 de l'annexe I)

13. Le Secrétariat a estimé qu'un engagement de la part des offices à ne pas répéter durant la phase nationale les activités de recherche qu'ils ont eux-mêmes accomplies antérieurement en agissant en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale, représenterait à lui seul la mesure la plus importante pour instaurer la confiance dans la qualité de la recherche internationale. D'autres mesures s'imposent, notamment l'élaboration d'instruments de recherche et de systèmes de qualité, mais si un office n'a pas confiance dans ses propres résultats de recherche, il en sera a fortiori de même pour les autres offices. Il serait essentiel de dûment définir ce que signifie le terme "répétition" : il existera manifestement toujours certains cas où d'autres activités de recherche seront nécessaires, telles que les recherches complémentaires, lorsque les inventions n'ont pas été l'objet d'une recherche internationale et où la portée des revendications a notablement changé depuis la réalisation de la recherche internationale. En outre, il est essentiel que les examinateurs continuent de citer tous autres documents pertinents dont ils ont connaissance. Toutefois, toutes ces possibilités reviennent à élargir la recherche initiale et non à la répéter délibérément.

14. Les administrations qui se sont exprimées ont toutes approuvé l'objectif général, bien que l'une d'elles ait indiqué qu'il ne lui serait pas possible, dans le calendrier proposé, de respecter ce type d'engagement qui s'appliquerait aux demandes internationales objet d'une recherche à compter du 1^{er} janvier 2010.

15. Des administrations ont estimé que la meilleure manière d'atteindre cet objectif consisterait à encourager la réalisation en parallèle des tâches correspondant aux phases nationale et internationale, s'agissant au moins des administrations qui estiment que ce type de démarche serait avantageux. Selon certaines administrations, il pourrait également être opportun de retarder la date à laquelle la recherche internationale devait être achevée pour tenir compte de la limitation de la portée des recherches internationales n'ayant pas permis de découvrir "l'état de la technique non divulgué". Le Secrétariat a souligné que le traitement parallèle représenterait une approche nettement différente pour atteindre le même objectif et qu'il pourrait laisser supposer que la procédure internationale actuelle comportait des insuffisances qui ne sauraient être corrigées directement d'une manière efficace.

16. Il a été convenu, d'une manière générale, qu'il est souhaitable de diminuer le nombre de réserves formulées à l'égard de certaines dispositions du règlement d'exécution du PCT, compte tenu des complications et des difficultés qu'elles entraînent dans le traitement. Néanmoins, il importe de reconnaître qu'il existe différentes formes et différents motifs de réserve. Tout particulièrement, certaines ont des effets quant au fond. Ainsi, il est clairement

reconnu aux États contractants le droit de maintenir des réserves, formulées en vertu de l'article 64, tant qu'ils l'estiment approprié. En outre, il est difficile de faire des promesses quant aux délais de retrait des réserves, compte tenu des procédures requises pour modifier les législations nationales. Une administration a indiqué qu'elle serait bientôt en mesure de retirer deux de ses réserves actuelles par suite de la ratification du Traité sur le droit des brevets et espérait que d'autres offices seraient prochainement dans la même situation.

Rendre l'examen international plus complet, pertinent et utile (paragraphe 6 et 7 de l'annexe I)

17. Il a été convenu d'une manière générale qu'il serait avantageux d'apporter des améliorations à l'examen préliminaire international, à la condition de s'assurer que la qualité de la recherche internationale était suffisante pour offrir une base solide et étant entendu que les avantages d'un traitement complémentaire étaient proportionnés aux travaux nécessaires et n'annulaient pas les avantages découlant des réformes réalisées en 2004, qui garantissaient qu'une opinion écrite était transmise dans tous les cas sans qu'il soit nécessaire d'appliquer la procédure prévue au chapitre II. Les avantages pourraient résider dans des rapports de meilleure qualité et l'entrée des demandes dans la phase nationale à un stade où elles remplissaient davantage les conditions de la délivrance d'un brevet.

18. Une administration a fait valoir que le *Patent Prosecution Highway* démontre les avantages de l'établissement de rapports favorables dans un office déterminé avant d'entamer l'examen dans un autre office, tout en soulignant que les demandes de traitement accéléré selon ce système, déposées à ce jour auprès de l'office de son pays, ne représentent que 1,5% du total des demandes ordinaires entre les deux offices participants, l'un des mécanismes les plus utilisés. Il est donc nécessaire d'examiner comment appliquer ces avantages aux demandes déposées selon le PCT. Il est nécessaire garantir un juste équilibre en procédant au traitement accéléré sans chercher à élargir de nouveau la portée des revendications pendant la procédure devant le deuxième office (c'est-à-dire, la phase nationale, dans le contexte du PCT). Les offices désignés doivent examiner les mesures incitatives qu'ils offrent aux déposants pour permettre de rendre la procédure nationale efficace.

19. Il a été estimé d'une manière générale qu'il devrait exister une possibilité de dialogue suffisante dans la procédure définie au chapitre II. Plusieurs administrations ont indiqué que tout déposant devrait être tenu de répondre soigneusement à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale si l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit fournir une autre opinion écrite avant d'établir le rapport d'examen préliminaire international. Certaines administrations ont relevé qu'actuellement elles établissaient une opinion écrite, que le déposant ait ou non répondu à l'opinion formulée par l'administration chargée de la recherche internationale. Il a été suggéré qu'il pourrait être utile de procéder à l'examen préliminaire international sur la base des recherches internationales supplémentaires réalisées en complément de la recherche internationale principale.

20. L'idée d'entreprendre des recherches complémentaires dans le cadre du chapitre II, sous réserve du risque qu'elles pourraient entraîner une augmentation des taxes, a recueilli une large adhésion.

21. Certaines administrations ont estimé que, pour mieux atteindre l'objectif des recherches complémentaires, il faudrait retarder l'activité de recherche internationale jusqu'après la publication internationale, à condition d'offrir aux déposants la possibilité de maintenir le délai actuel pour toute recherche initiale considérée comme importante (en notant par exemple qu'une publication internationale offre des droits provisoires, dont l'effet est renforcé quand ils sont accompagnés d'un rapport de recherche attestant leur probable validité). Retarder la recherche internationale offrirait les avantages suivants² :

a) Un rapport de recherche complet pourrait être établi d'emblée, y compris sur l'état de la technique non divulgué, pour permettre au déposant de répondre en même temps à toute question concernant l'état de la technique.

b) Les administrations ne devraient pas être tenues de mener des recherches complémentaires ultérieurement, pour épargner du temps et des examinateurs.

c) Tout renseignement communiqué par des tiers pourrait être repris dans le rapport de recherche internationale.

22. D'autres administrations ont exprimé la crainte qu'un retard nuise aux intérêts des tiers, qui souhaitent que les rapports de recherche internationale soient un élément de la publication internationale, et risque d'avoir pour conséquence que les rapports définitifs ne soient pas établis avant la fin de la phase internationale. Une administration a fait observer qu'il faudrait procéder aux recherches 24 mois au moins à compter de la date de priorité afin d'être certain que la plupart des éléments pertinents de l'état de la technique non divulgué ont été publiés et mis à disposition dans les bases de données servant à la recherche. Tout retard dans la recherche internationale principale soulèverait également des problèmes dans la conduite de recherches internationales supplémentaires.

23. L'idée consistant à permettre aux tiers de formuler des observations durant la phase internationale, à la condition de concevoir des mécanismes appropriés pour encourager des observations qui soient aussi précises et pertinentes que possible (comprenant des références à des revendications particulières) et dont le nombre ne soit pas excessif, a suscité un vif intérêt. Il a été souligné que l'utilisation des systèmes actuels d'observations de la part de tiers varie grandement d'un État à l'autre. Une administration a fait valoir que son système national prévoit une taxe et, au maximum, dix citations en vue de prévenir toutes utilisations abusives. Il serait également nécessaire d'envisager comment rendre les observations aussi utiles que possible sans en exiger la traduction.

24. Plusieurs administrations ont indiqué qu'il conviendrait d'évaluer soigneusement l'ensemble de ces mesures éventuelles pour s'assurer qu'elles n'entraînent pas un allongement de la phase internationale. Par ailleurs, une autre administration a suggéré qu'un allongement de la phase internationale pourrait être souhaitable au titre d'un ensemble de procédures appropriées. Cet allongement permettrait de procéder à un traitement complémentaire, mais il devrait s'appliquer à tous les cas pour éviter de se retrouver dans la situation où les déposants demandent l'examen préliminaire international au seul motif "de gagner du temps" avant de

² Voir le document officiel diffusé à la session par l'Office japonais des brevets et affiché sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_code=pct/mia/16.

devoir entrer dans la phase nationale. Sinon, ou de surcroît, cet allongement pourrait être envisagé conjointement avec les moyens de collaboration entre administrations (voir le paragraphe 29 ci-après).

25. Une administration a estimé qu'une certaine marge de souplesse était envisageable dans les délais en matière de recherche internationale d'après les réactions des déposants; quelque 85% des déposants ayant répondu à questionnaire ont indiqué qu'ils seraient satisfaits de recevoir des rapports de recherche internationale 20 mois environ à compter de la date de priorité. Pour de nombreux utilisateurs, il est essentiel que le rapport de recherche internationale soit remis bien avant la date limite d'entrée dans la phase nationale. Toutefois, cette date limite n'est pas prorogeable à l'infini et il importe de tenir compte de l'intérêt public.

Suppression des procédures inutiles (paragraphe 8 et 9 de l'annexe I)

26. En ce qui concerne l'objectif consistant à adopter une publication défensive, la plupart des administrations estiment que cette formule présente peu d'intérêt. La raison pour laquelle une publication défensive de demandes internationales serait plus souhaitable que des options moins coûteuses, y compris la publication nationale, n'est pas claire. Elle pourrait tenir à la préoccupation de garantir que, dans certains États contractants, la divulgation soit prise en compte à partir de la date de priorité et non pas simplement de la date de publication.

27. Une administration a toutefois noté que la proposition pourrait être retenue s'il était démontré qu'elle permet d'éviter une recherche internationale inutile en ce qui concerne un nombre important de demandes internationales.

28. S'agissant de la volonté de réduire les effets du traitement parallèle, il a été suggéré de rendre les objectifs plus généraux, au lieu de demander expressément aux administrations de traiter la question en confiant au même examinateur le travail à exécuter dans les phases nationale et internationale.

Recherche internationale et examen préliminaire international en collaboration (paragraphe 10 et 11 de l'annexe I)

29. Un certain nombre d'administrations se sont déclarées favorables à la recherche d'une solution rationnelle, notamment d'éventuels essais de collaborations qui favorisent la confiance mutuelle entre offices et offrent des avantages à divers points de vue, notamment en matière de capacités linguistiques. Il a été souligné que ces essais doivent tenir compte des ressources disponibles limitées. Il conviendrait d'examiner soigneusement comment travailler efficacement. Les systèmes de communication représenteraient un facteur important. Il pourrait être pertinent de se fonder sur certaines données d'expériences tirées d'autres projets, notamment le *Patent Prosecution Highway* et la recherche internationale complémentaire. Ces essais ne devraient pas détourner les administrations de la nécessité d'améliorer la qualité de la recherche internationale classique effectuée par une seule administration. Selon une administration, il serait préférable de ne pas préciser de délai qui préjugerait de l'analyse des coûts, avantages et difficultés de ce type de démarche. Une autre administration a indiqué qu'elle ne considère pas ce point comme une priorité au regard des nombreux autres objectifs et s'est interrogée sur la possibilité d'atteindre cet objectif dans le délai proposé.

Taxes et autres mesures au niveau national (paragraphe 12 à 14 de l'annexe I)

30. Il a été observé que les dispositions en matière de taxes et de traitement dans le cadre de la phase nationale relevaient des différents offices. Toutefois, ces dispositions peuvent influencer notablement sur la manière dont les déposants utilisent l'ensemble du système international des brevets. Il faut prévoir des mesures d'incitation pour persuader les déposants d'utiliser le système efficacement du point de vue des offices.

31. Une administration a relevé que, s'il est peut-être vrai que les taxes internationales constituent une faible part seulement du coût total d'une demande de protection par brevet à l'échelle internationale, elles n'en demeurent pas moins un obstacle non négligeable. Elle s'est félicitée de la suggestion figurant au paragraphe 6 de l'Annexe II du document PCT/MIA/16/9 tendant à offrir des réductions aux déposants qui demandent une protection seulement dans un nombre restreint d'États, tout en s'inquiétant du risque que cela compromette les avantages du système universel de désignation. Il pourrait être préférable d'offrir une réduction de taxes à tous les déposants. Une autre administration a estimé que ces réductions permettraient d'accroître l'intérêt du PCT sur le marché visé actuellement par le *Patent Prosecution Highway*. Une autre solution serait d'envisager des réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises, mais il a été reconnu que cette proposition risque de soulever un certain nombre d'autres difficultés.

[Fin des annexes et du document]